



PONT PAUL BOCUSE
entre la Ville de Collonges au Mont d'Or et la Ville de
Caluire et Cuire

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE
GESTION, D'ENTRETIEN ET DE RÉNOVATION DES
INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Entre les soussignés :

LA VILLE DE COLLONGES AU MONT D'OR, sise place de la Mairie 69660
Collonges-au-Mont-d'Or
Représentée par son Maire en exercice Monsieur Alain GERMAIN autorisé à signer ladite
convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du -----

Ci-après dénommée "la Ville de
Collonges au Mont d'Or"

LE SYNDICAT DE GESTION DES ENERGIES DE LA REGION LYONNAISE,
sise esplanade Miriam Makeba Immeuble Organdi 69100 Villeurbanne
Représentée par son Président en exercice Monsieur Eric PEREZ autorisé à signer ladite
convention en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du ----- agissant
par transfert de compétence

Ci-après dénommée "le Sigerly"
D'une part,

Et :

LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE, sise place du Docteur Frédéric Dugoujon
69300 Caluire et Cuire et Cuire
Représentée par son Maire en exercice Monsieur Bastien JOINT autorisé à signer ladite
convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du -----

Ci-après dénommée "la Ville de Caluire et Cuire" D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Pont Paul Bocuse fait le lien entre les communes de Caluire et Cuire et de Collonges au Mont d'Or. La gestion de cet ouvrage d'art et de ses accessoires est assurée par la Métropole de Lyon qui aménage et entretient la voirie du domaine public routier conformément à l'article L3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) Les ouvrages d'éclairage public installés sur le pont font exception et relèvent du pouvoir de police générale du maire conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT.

Cette jonction entre les deux rives de Saône, d'une longueur de 200 mètres, à l'usage des véhicules motorisés, des modes doux et des piétons, est équipée d'une installation d'éclairage public destinée à assurer la circulation en sécurité des usagers de nuit d'une part et d'une installation de mise en valeur de l'ouvrage d'autre part.

Ce dispositif d'éclairage installé sur le pont, voirie métropolitaine, relève de la compétence communale des villes de Caluire et Cuire et de Collonges au Mont d'Or dans la mesure où l'ouvrage surplombe la Saône et relie le territoire des deux communes.

La ville de Collonges au Mont d'Or ayant transféré sa compétence éclairage public au syndicat d'énergies SIGERLy, qui assure pour elle les travaux d'investissement, l'entretien et l'alimentation en énergie de ses équipements, la présente convention est conclue entre la commune de Collonges au Mont d'Or et le SIGERLy d'une part et la commune de Caluire et Cuire d'autre part.

Les transactions financières seront donc réalisées entre la commune de Caluire et Cuire et le SIGERLy, ce dernier refacturant la commune de Collonges au Mont d'Or de sa part, via la contribution fiscale.

CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les conditions de gestion, d'entretien, de la rénovation, et l'acquittement des factures d'énergies des installations d'éclairage public et de mise en valeur du Pont Paul Bocuse, situé sur la Saône entre la Ville de Collonges au Mont d'Or et la Ville de Caluire et Cuire.

En complément, pour des raisons d'efficacité de gestion et d'économie d'échelle, il est proposé que la ville de Caluire et Cuire assure, à terme, l'entretien et la maintenance des installations d'éclairage public et de mise en valeur du pont, sous condition de contrepartie financière du SIGERLy qui opère pour le compte de la Ville de Collonges au Mont d'Or.

Cette installation bénéficiant pour moitié aux deux parties, cette convention a pour but de préciser la propriété de l'installation réalisée, les modalités d'entretien et de prise en charge financière de ce dernier ainsi que les conditions de rénovation et de répartition du financement des investissements.

Article 2 – DESCRIPTIF ET PROPRIÉTÉS DES OUVRAGES

Les ouvrages sont composés d'un éclairage de circulation et d'un éclairage de mise en valeur décrits en Annexe n°1

La Ville de Caluire et Cuire et la Ville de Collonges au Mont d'Or sont actuellement propriétaires pour moitié des installations.

Chaque commune souscrit aux assurances nécessaires pour ce type d'ouvrage.

Article 3 – TRAVAUX

Afin de réduire les consommations énergétiques des installations d'éclairage public et de mise en valeur, des travaux de rénovation pourront être réalisés sur la durée de la convention.

Ces travaux seront commandés et suivis par la commune de Caluire et Cuire ou le SIGERLy, qui opère pour le compte de la Ville de Collonges au Mont d'Or, en fonction du marché de travaux le plus avantageux.

La répartition des coûts de cet investissement est fixée comme suit :

Pour le SIGERLy, qui opère pour le compte de la Ville de Collonges au Mont d'Or: 50 %

Pour la Ville de Caluire et Cuire : 50 %

L'opération de rénovation portera sur les éléments suivants :

- Renouvellement des éclairages publics en lieu et place pour l'éclairage de la voirie
- Renouvellement de la mise en valeur. Cette dernière sera pilotable via des programmes pré-enregistrés. Ces programmes et leur planning seront définis et validés en amont par les deux parties.
- Remise en état de l'armoire existante

En cas de nécessité de faire appel à une maîtrise d'œuvre externe, la répartition entre les parties est identique à la répartition des coûts de travaux.

Article 4 – ENTRETIEN COURANT DES OUVRAGES

Afin de faciliter les interventions, l'entretien effectif des installations sera réalisé dans sa globalité par la ville de Caluire et Cuire.

Cet entretien comporte :

- la surveillance des installations,
- le nettoyage de ces dernières,
- le remplacement des sources lumineuses et autres composants des luminaires (drivers, etc.) et de l'armoire de commande.
- les remises en état suite au vol, dégradation ou vandalisme.

Tous travaux importants de rénovation ou apportant une modification des ouvrages devront faire l'objet d'un accord entre les parties.

Article 5 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Le coût de l'entretien des ouvrages et des consommations électriques est supporté actuellement par la commune de Caluire et Cuire. La présente convention acte le partage à part égale de ces coûts de fonctionnement entre cette dernière et le SIGERLy, qui opère pour le compte de la Ville de Collonges au Mont d'Or.

5 – 1 Consommations électriques :

Le contrat de fourniture d'énergie est pris en charge par la ville de Caluire et Cuire. Cette dernière réglera les factures de fourniture d'énergie auprès de son fournisseur. Le SIGERLy, qui opère pour le compte de la Ville de Collonges au Mont d'Or, procédera au remboursement de sa part suivant la procédure exposée dans l'article 6 de la présente convention.

La répartition des frais d'énergie est fixée comme suit :

Pour le SIGERLy, qui opère pour le compte de la Ville de Collonges au Mont d'Or:	50
%	
Pour la Ville de Caluire et Cuire :	50 %

5 – 2 Fourniture, matériel et travaux :

➤- Pour l'entretien courant (hors vol, dégradation, vandalisme) :

Les dépenses d'entretien courant donneront lieu à paiement d'un forfait annuel global dont le SIGERLy, qui opère pour le compte de la Ville de Collonges au Mont d'Or, se libérera au cours du 1er semestre de chaque année.

La participation annuelle est calculée conformément aux modalités de calcul précisées à l'Annexe 2.

➤- Pour le remplacement des luminaires suite à vol, dégradation, vandalisme :

Le remplacement des luminaires, suite à vol, dégradation, vandalisme, ne pouvant être forfaitisé sera facturé séparément.

Ces dépenses pour la partie fourniture uniquement (hors pose) donneront lieu au paiement à hauteur de la moitié par le SIGERLy, qui opère pour le compte de la Ville de Collonges au Mont d'Or, et sur présentation des factures acquittées par la ville de Caluire et Cuire.

➤- Pour l'installation de la mise en valeur :

Un entretien spécifique avec nettoyage sera fait tous les cinq ans.

Ces dépenses donneront lieu au paiement à hauteur de la moitié par le SIGERLy, qui opère pour le compte de la Ville de Collonges au Mont d'Or, et sur présentation des factures acquittées.

Article 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le SIGERLy, qui opère pour le compte de la Ville de Collonges au Mont d'Or, se libérera de son engagement en versant une fois par an les sommes dues de la façon suivante :

La Ville de Caluire et Cuire transmettra au SIGERLy, dans le courant du 1^{er} semestre de l'année N+1, la copie des factures établies par son fournisseur d'énergie et son prestataire de maintenance au cours de l'année précédente ainsi que le calcul de la répartition.

Après vérification et accord du SIGERLy, elle procédera à l'émission du titre de recettes. Dès réception du titre, le SIGERLy procédera au mandatement.

En cas de prestations ayant fait l'objet de factures spécifiques, les sommes dues seront mises en recouvrement par la Ville de Caluire et Cuire sur production des factures acquittées. Le SIGERLy aura alors un délai d'un mois pour procéder à toutes les vérifications nécessaires et aviser la Ville de Caluire et Cuire pour la mise en mandatement.

L'ensemble de ces éléments, seront accompagnés d'un titre de recettes adressé à :

SIGERLy
1, Esplanade Miriam Makeba
Immeuble Organdi (entrée 18)
69100 Villeurbanne

Article 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans qui prendra effet à compter de sa signature par les trois parties.

Elle est tacitement reconductible deux fois par période de 5 ans à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception un an au moins avant l'expiration de la durée prévue ci-dessus ou de chaque période de renouvellement tacite.

Article 8 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect ou d'inexécution de l'une des clauses de la convention et à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par notification écrite selon les mêmes formes que ci-dessus.

Article 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention entre les parties fera l'objet, d'un commun accord, d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en-tête de la présente.
Chaque partie informera l'autre de tout changement susceptible d'intervenir.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Toute difficulté à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en trois exemplaires originaux,

**Pour la commune de
Collonges au Mont d'Or**

Le Maire,

Pour le SIGERLY

Le Président,

**Pour la commune de
Caluire et Cuire**

Le Maire,

Annexe 1 : Descriptif des ouvrages

Poste de commande n° VE 050

1. Éclairage de circulation :

- 24 luminaires IM 100 W

2. Éclairage de mise en valeur :

- 54 réglottes fluo 18 W dans les niches
- 20 projecteurs OSQ 150 W sous le tablier - 12 projecteurs QBA 150 W sur les piliers

Total de l'installation : 110 luminaires

Annexe 2 : Modalités de calcul pour l'entretien courant (hors vol dégradation vandalisme)

La participation due par le SIGERLy, qui opère pour le compte de la Ville de Collonges au Mont d'Or, est calculée de la manière suivante :

Pour luminaires W

$P1 = \frac{1}{2} \times \text{Prix annuel d'un luminaire W}^* \times \text{Quantité}$

P2, P3... = si plusieurs types de matériel

Participation P = P1 + P2 + P3...

* Extrait du BPU selon le marché actuel « Exploitation, maintenance et entretien des installations d'éclairage public et des illuminations festives »

Ces postes sont actualisés en fonction des révisions de prix.